



Séance du Conseil Municipal Du 12 décembre 2024

Le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil municipal, le 12 décembre 2024 à 18 heures 30 sur la convocation Monsieur Etienne ROUAULT- Maire

Etaients présents :

Monsieur Etienne ROUAULT, Maire,
Madame Florence GOUSSU, Monsieur Ludovic BOIREAU Madame Elodie TAILLANDIER, Monsieur Jacky STIVES, Madame Mathilde FOURNY, Monsieur Rémy LOUVET Adjoints,
Messieurs Laurent SINAPAH, Patrice PITHON, Jack LODI , Conseillers Municipaux Délégués.
Mesdames Myriam LODI, Lucile DE MAUPEOU D'ABLEIGES, Victoria BERZHANOVSKAYA,
Evelyne GUERIN, Annette MILLOCHAU, Edwige VARILLON, Conseillères Municipales
Messieurs Daniel VIDY, José CARDOSO, Patrick GOMPLE, Florian BRETON, Jean de MONTCHALIN, Conseillers Municipaux.

Excusés avec pouvoir :

Madame Laëtitia SOUVRE donne pouvoir à Monsieur Rémy LOUVET
Monsieur Alexandre BENETEAU donne pouvoir à Monsieur Daniel VIDY
Madame Nadia ROUSSEAU donne pouvoir à Monsieur Jacky STIVES
Madame Sylvie RIVAUD donne pouvoir à Madame Florence GOUSSU
Monsieur Patrick GOMPLE donne pouvoir à Monsieur Ludovic BOIREAU
Madame Martine DEGRAIN donne pouvoir à Monsieur Jean de MONTCHALIN
Monsieur Claude MOREAU donne pouvoir à Monsieur Florian BRETON

Secrétaire de séance : Rémy LOUVET

Date de la convocation du présent Conseil municipal : vendredi 06 décembre 2024

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 7 novembre 2024 est approuvé.



ORDRE DU JOUR du Conseil municipal du 12 décembre 2024

A / FINANCES

D2024-096- Anticipation de crédits d'investissement sur le budget 2025

D2024-097- Régularisation de la reprise de subventions d'équipement reçues

D2024-098-Tarifs municipaux 2025

D2024-099- Fixation de tarifs d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages réalisés sur le territoire communal

D2024- 100- Adhésion au GIP RECIA et au Service PrimOT

D2024-101- Régime indemnitaire de la filière police – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

D2024-102- Garantie d'emprunt habitat Eurélien accord de principe

D2024- 103- Acquisition amiable : 84 rue Charles Péguy

B/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

D2024-104- Tableau des effectifs

D2024-105- Adhésion à la convention relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique proposé par le Centre de gestion 28

D2024 - 106- Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture en CDD

D2024 -107 – Désignation de deux élus pour siéger au conseil d'administration (CA) du Comité des Œuvres Sociales de la ville de Champhol (COS)

C/ INTERCOMMUNALITE – CHARTRES METROPOLE

D2024-108- Convention pour la Mise à disposition du Système d'Information Géographique 2024/2025/2026

D2024-109- Rapport d'Activités 2023 Chartres Métropole

D/ AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET CADRE DE VIE

D2024- 110- ZAC des Antennes « 1^{ère} tranche et 2^{ème} tranche » : Intégration dans le domaine public

E/ AFFAIRES DIVERSES et COMMUNICATIONS DIVERSES

En préambule, Monsieur le Maire remercie Monsieur LOUVET pour la finalisation du système d'enregistrement nous permettant d'être de nouveau en direct.

Ordre du jour complémentaire :

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil municipal pour la présentation de deux délibérations supplémentaires concernant le Relais Petite Enfance (RPE) : un avenant pour le paiement de la prestation du 01/01/2024 au 31/01/2025 et la convention à intervenir à partir du 01/02/2025. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ces deux délibérations à l'Ordre du Jour.

A / FINANCES

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur BOIREAU qui présente la première des délibérations. C'est un exercice habituel. Avant le vote du budget de l'année 2025, on se doit de prévoir la possibilité d'engager des dépenses d'investissement selon une règle précise : on part du budget 2024, on autorise une anticipation des dépenses d'investissement à hauteur de 25% de l'année N-1. En l'occurrence, cela nous amènerait à voter un budget anticipé d'environ 137 000.00 €, y compris en tenant compte des AP-CP (révision du PLU et équipement en informatique du groupe scolaire).

D2024-096 - Anticipation de crédits d'investissement sur le budget 2025

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par ailleurs, l'article L. 5217-10-9 du CGCT prévoit que : « Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions. ».

Montant budgétisé des dépenses d'investissement 2024 : **545 748.49 €** (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et chapitre d'ordre 040 et chapitre 001) qui inclut le compte 165 et les crédits de paiement relatifs aux deux autorisations de programme (AP) qui ont été créées au Budget 2024, comme suit :

N° AP	Libellé de l'AP	Montant de l'AP	Crédit de paiement 2024	Crédit de paiement 2025	Crédit de paiement 2026
AP2024001	REVISION DU PLU	94 470 €	4 033 €	44 197 €	46 240 €

N° AP	Libellé de l'AP	Montant de l'AP	Crédit de paiement 2024	Crédit de paiement 2025
AP2024002	EQUIPEMENT EN INFORMATIQUE GROUPE SCOLAIRE COMMUNAL	23 330 €	10 353 €	12 977 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de **faire application de ces articles à hauteur d'un montant total de 137 635.95 €.**

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-AUTORISE Monsieur le Maire, ou le cas échéant, Madame la Première Adjointe à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, d'une part, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024 et d'autre part, pour les AP/CP, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice 2024, soit :

- **Chapitre 20 : 10 403.02 € (dont pour AP2024001 « REVISION DU PLU » : 1 344.33 €)**
- **Chapitre 21 : 127 154.52 € (dont pour AP2024002 « EQUIPEMENT EN INFORMATIQUE GROUPE SCOLAIRE COMMUNAL » : 3 451.00 €)**
- **Compte 165 : 78.41 €**

L'affectation des crédits détaillée par article est annexée à la présente délibération.

La délibération suivante concerne toujours les Finances. Monsieur BOIREAU indique que, suite au vote de la délibération D2024-085 lors du précédent conseil, il y a eu une erreur matérielle qu'il convient de corriger. Cela concerne la reprise de deux subventions pour un projet d'investissement sur l'aire de jeu du parc des Epinettes. Il s'agit d'écritures comptables sans impact sur le résultat de l'année. Nous sommes contrôlés par les Finances publiques et on doit régulariser pour être en conformité.

D2024-097- Régularisation de la reprise de subventions d'équipement reçues

Vu l'article L 2321-2 27° du CGCT,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu les budgets primitifs 2022 et 2023 et les comptes administratifs 2022 et 2023 de la commune de Champhol,

Vu le budget primitif 2024 de la commune de Champhol,

Considérant que dans le cas de biens amortis qui ont été acquis ou réalisés à l'aide de subventions d'équipement reçues, lesdites subventions doivent faire l'objet d'une reprise progressive, au même titre que les biens auxquels elles se réfèrent, en section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan,

Considérant que par délibération n°2024-085 du 07 novembre 2024, le Conseil Municipal a autorisé le comptable public à mouvementer, par des opérations d'ordre non budgétaires, en section d'investissement, le compte 1068 (au crédit) par le compte 13918 (au débit) pour un montant total de 2 264.47 €, afin de régulariser la reprise des subventions d'équipement reçues sur l'exercice 2022 et 2023, sans avoir d'impact sur le résultat de l'exercice 2024,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération n°2024-085 du Conseil Municipal du 07 novembre 2024 susmentionnée et qu'il s'avère donc nécessaire de la corriger et qu'à ce titre il y a lieu de régulariser la reprise de 2 subventions d'équipement reçues non plus sur l'exercice 2022, mais uniquement sur l'exercice 2023 pour un montant total de **1 427.19 €** au lieu de **2 264.47 €**, décomposé comme suit :

- subventions 2023 pour l'immobilisation 218820220005 (Aire de jeux parc des Epinettes) annuité totale de 1 427.19 €,

Considérant que conformément au principe selon lequel les corrections sur exercice clos ne doivent pas avoir d'impact sur le résultat de l'exercice en cours duquel la correction intervient,

Il convient d'adopter une délibération autorisant le comptable public à mouvementer, par des opérations d'ordre non budgétaires, en section d'investissement, le compte 1068 pour 1 427.19 € (au crédit) par le compte 13911 pour 760.53 € et par le compte 13918 pour 666.66 € (au débit), afin de régulariser cette situation,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-ABROGE la délibération 2024-085 du Conseil Municipal du 07 novembre 2024

-AUTORISE le Comptable Public à mouvementer, par des opérations d'ordre non budgétaires, en section d'investissement, le compte 1068 pour 1 427.19 € (au crédit) par le compte 13911 pour 760.53 € et par le compte 13918 pour 666.66 € (au débit), afin de régulariser la reprise de 2 subventions d'équipement reçues sur l'exercice 2023, sans avoir d'impact sur le résultat de l'exercice 2024

-DIT que les corrections nécessaires vont être faites afin que l'amortissement desdites subventions soit poursuivi jusqu'à son terme pour l'exercice 2024 et suivants.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LOUVET pour débattre des tarifs municipaux 2025 et de la proposition de réactualiser une hausse pour certaines salles.

Monsieur Louvet rappelle que les tarifs concernent les salles Jean Moulin, Marceau, Champs Brizards, Louis Blériot, halle des sports, la location de matériel, les concessions du cimetière, les droits de place du marché municipal, les photocopies et l'envoi de télécopies. Il est proposé une augmentation de 2% sauf pour l'Espace Jean Moulin. On a déjà du mal à la louer, elle est assez chère et en attente de rénovation.

Monsieur BRETON souhaite connaître le pourcentage appliqué pour l'Espace Jean Moulin en 2024. C'était également 2%.

Monsieur le Maire informe le conseil des locations effectuées en 2024 pour cette salle :

- 44 locations à des Champholois dont 39 gratuits (recette de 5000.00 euros)
- 13 locations à des non- Champholois dont 2 gratuits (recette de 6000.00 euros).

En fait, l'Espace Jean Moulin nous coûte plus cher que ce qu'il nous rapporte en termes de chauffage, d'entretien. Mais, c'est le cas de toutes les salles (polyvalentes et sportives) au niveau du coût. En fait, si on fermait les salles, on y gagnerait. D'un autre côté, les salles rendent service donc on va les garder.

Cette augmentation est pleinement justifiée ; elle reste proche de l'inflation, voire légèrement en dessous.

D2024-098- Tarifs municipaux 2025

Vu la proposition concernant les tarifs municipaux pour 2025, en lien avec l'inflation,

Vu l'avis des membres des commissions ad'hoc,

Vu l'article L23222-4 du Code générale de la propriété des personnes publiques, les tarifs sont arrondis à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0.50 est comptée pour 1)

Il sera demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la validation des tarifs 2025 pour :

- les locations des salles Jean Moulin, Marceau, Champs Brizards, Louis Blériot, Halle des Sports et de matériel
- les concessions au cimetière
- les droits de place au marché municipal
- les photocopies et envois de télécopies

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-DECIDE de procéder à une stabilisation, une modification ou une augmentation des tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2025 suivant les documents ci-annexés pour :

- les locations des salles Jean Moulin, Marceau, Champs Brizards, Louis Blériot, Halle des Sports et de matériels
- les concessions au cimetière
- les droits de place au marché municipal

- les photocopies et envois de télécopies

- DIT que les recettes seront encaissées au chapitre et fonction correspondant du budget communal.

La délibération suivante, qui fixe les tarifs d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages réalisés sur le territoire communal est présentée par Monsieur LOUVET. C'est plutôt une réactualisation, puisque cette délibération, qui fixait un tarif d'enlèvement et de nettoyage, avait été prise le 13 septembre 2018.

L'avantage de cette délibération, c'est qu'on peut prendre en défaut les incivilités. Par exemple, s'il y a une adresse dans le sac qui a été déposée, on peut taxer à 150 euros. C'est ce qu'on propose.

L'argent vient directement dans les caisses de la commune. Ce n'est pas une amende qui va à l'État, c'est directement une taxe qui est prélevée par le Trésor public. Donc, généralement, il faut suivre.

Les communes environnementales ont tous pris cette délibération et je trouve que c'est bien. L'avantage, c'est que ça fait des recettes. Encore faut-il pouvoir identifier les contrevenants.

Dans les sacs d'herbe,, par exemple, on ne va pas trouver ces éléments. On en a trouvé un au début novembre, où il y avait une adresse d'une chartraîne.

Monsieur le Maire reprend la parole et annonce qu'une réunion avec Chartres Métropole, s'est tenue effectivement, pour discuter de ce sujet-là. Il est impossible de laisser le site en l'état. Il est bien d'innover.

On va vraiment récupérer les plaques et puis contacter les gens.

Il s'agit d'une réflexion menée par plusieurs communes et une verbalisation au même montant, dissuadant donc les usagers à se rendre dans un autre site pour déposer leurs sacs.

Nous allons sévir par rapport à ces situations après un délai de prévenance. Ensuite, on applique la décision.

Certaines personnes m'ont dit que l'état de saleté était tel qu'ils ne pouvaient rien déposer dans les containers donc le dépôt se faisait tout autour. Ce ne sera pas une excuse. Il faut vraiment qu'on soit conscients qu'on ne doit rien déposer : ce n'est pas une décharge.

Et peut-être qu'avec Chartres Métropole, on va en arriver à ne mettre que le dépôt verres puisqu'on a tous une poubelle jaune et une poubelle noire. Donc il n'y a pas vraiment pas de raison de déposer les journaux et les plastiques. En fait, il n'y a que les verres qui sont importants ici.

D2024-099- Fixation de tarifs d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages réalisés sur le territoire communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n°2017-065 du 21 septembre 2017 mettant en place des contraventions concernant les dépôts sauvages

Vu la délibération n°2018-054 du 13 septembre 2018 apportant une information complémentaire sur la tarification d'intervention d'enlèvement et de nettoyage des lieux où ont été entreposés des dépôts sauvages et d'ordures ménagères ou assimilés et instaurant le tarif forfaitaire de 150.00 euros

Considérant qu'il est constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que les habitants disposent d'un service de collecte des déchets effectué par Chartres métropole et l'existence de plusieurs déchetteries,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les limites de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique,

Considérant qu'en dépit du service de ramassage des déchets (ordures ménagères, déchets recyclables, encombrants...etc) organisé par Chartres métropole et de l'existence de plusieurs déchetteries dans

l'agglomération (service gratuit), il est toujours constaté un nombre croissant de dépôts sauvages sur la voie publique.

Considérant que l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux ont un coût pour la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités de mise en œuvre :

Lorsqu'une infraction sera constatée par la police municipale, le contrevenant recevra un courrier l'informant de ce constat et de la facturation du coût de l'enlèvement du dépôt sauvage soit 150.00 euros puis un titre de recette correspondant sera émis.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre du forfait fixé à 150€ pour le constat de dépôt de déchets sauvages ménagers et assimilés sur le territoire communal
- **DIT** que les recettes seront encaissées à l'article 75888 de la section de fonctionnement du budget communal.

La centième délibération de l'année sera expliquée par Madame TAILLANDIER qui, avant de rentrer dans les détails de cette délibération, va vous expliquer certains points.

Il y a quelques mois encore, dans les écoles, les enseignants avaient la possibilité d'utiliser un ENT, un espace numérique de leur choix, à titre gracieux. On pouvait utiliser Klassly toute l'année, ce qui permettait aux enseignants de faire passer des messages aux familles, de poster des photos dans le cas de sortie scolaire, d'échanger même parfois. Cette ENT venait en remplacement du cahier de liaison que peut-être vous connaissez aussi.

Il y a six mois de cela, la directrice académique a souhaité que tous ces ENT soient fermés de manière catégorique et immédiate, les jugeant non conformes aux lois RGPD, traitement des informations personnelles. Toutes les classes ont fermé ces espaces numériques de travail. C'était vraiment un choix hiérarchique, donc les enseignants se sont pliés à cette demande-là et il a été dit aux enseignants qu'un nouvel espace allait être mis en place.

Ce nouvel espace s'appelle donc PrimOT. C'est également un espace numérique de travail officiel de l'éducation nationale. La petite différence, réside dans le prix : les ENT d'avant étaient gratuits pour les collectivités.

Désormais, PrimOT est à charge des communes. Cela fait réagir, mais Madame TAILLANDIER entend que dans les écoles, ce soit utile. L'adhésion à PrimOT passe d'abord par une adhésion au groupement d'intérêts publics, par l'intermédiaire de la collectivité. Les écoles elles-mêmes, seules, ne peuvent pas le faire.

C'est obligatoirement la collectivité qui doit le faire. Pour Champhol, c'est une demande de l'école élémentaire. L'école maternelle souhaite attendre et voir comment ça fonctionne pour se positionner.

Ce qui pose question à Madame Taillandier aussi, c'est le coût. Adhérer à ce groupement d'intérêts, coûterait 200 euros/an.

Et ensuite, le choix de PrimOT ajouterait 230 euros. Donc, 430 euros pour permettre aux écoles d'avoir un espace numérique de travail officiel. Après échanges, il en ressort que c'est facile de se décharger sur les communes.

On avait des ENT qui fonctionnaient bien, qui étaient très simples d'utilisation, qui étaient à portée de main, qui prenaient fin au bout d'un an, et qu'on utilisait depuis de très nombreuses années. Donc là, c'est une demande institutionnelle d'y mettre fin.

Juste à titre d'exemple, Madame TAILLANDIER expose qu'à Chartres, il a été décidé de le mettre en place dans deux écoles, puisque autour de ces deux établissements, il y a un projet numérique assez important. Les autres écoles, pour le moment, n'y ont pas accès.

Monsieur Breton confirme que « Toute mon année.com » a été très utilisée et appréciée de la part des parents et des enfants, surtout pour le partage des photos. Il comprend le côté sécurité informatique. Il s'interroge sur Pronote, utilisé en collège. Mais ce système ne fonctionne que pour les collèges. De toute façon, les collèges, c'est départemental. Pronote, c'est l'ENT, espace de communication du second degré. Après, ça change un peu pour le lycée, mais c'est la même formule.

En fait, PrimOT, c'est ni plus ni moins que Bénélyu. Il y a quelques mois, ça s'appelait encore Bénélu. Maintenant, c'est la version plus officielle.

Il ne s'agit pas de présenter cela comme obligatoire. Madame TAILLANDIER, se dit partagée et pourtant, ses convictions quant à l'école font qu'elle défend ardemment les projets. La dépense se monte à presque 500.00 euros/an. Pour le moment, il n'y a pas de recul.

Une nouvelle version devrait intervenir en février.

Dans l'école où travaille Madame TAILLANDIER, cela va être mis en place.

A Champhol, nous investissons beaucoup pour nos écoles : travaux, équipements informatiques.

On ne va pas leur donner cette possibilité-là pour tout chambouler en février non plus. Pour le moment, Madame TAILLANDIER n'a pas spécialement de réponse à donner à l'école élémentaire sur ce point, en sachant que l'on répond quasiment de manière systématique favorablement à toutes les demandes.

Monsieur Boireau évoque le tarif : C'est un tarif qui est unique pour la collectivité, quel que soit le nombre de classes, que ce soit élémentaire ou maternelle. En fait, là, comme on est une grosse école, c'est un forfait de 230.00 euros pour primOT.

Après, l'adhésion au groupement est un montant identique pour tout le monde. Ces tarifs sont-ils sensibles à l'évolution ? C'est une bonne question, mais on n'a pas la réponse à ça.

On adhère au groupement, qu'on ait 2, 3 ou 4 écoles. Ensuite, il y a une adhésion primOT par école. Et là, pour l'instant, il n'y a que l'élémentaire qui est demandeur.

Sachant que si on vote contre maintenant, ça ne nous empêche pas de voter pour l'année prochaine. Mais ça nous permettra d'avoir plus de recul sur les écoles de Chartres, en particulier sur ce qui est expérimenté dans l'école de madame TAILLANDIER.

On pourra toujours revenir sur notre décision. Pour cette année, Madame TAILLANDIER a l'impression qu'il vaut mieux s'abstenir ou voter contre cette délibération.

D2024 -100 : Adhésion à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public RECIA et souscription aux services du GIP RECIA (PrimOT)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Considérant que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

Considérant que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Vu la convention de déploiement des services d'E-administration Solaere, la convention de déploiement de l'Offre Numérique Essentielle (ONE), la convention additionnelle Accompagnement juridique – Délégué à la protection des données, la convention de gestion pour la mise en œuvre de prestations numériques mutualisées, la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire, la convention pour la fourniture de services de télécommunications, ...

Considérant que toute modification de la convention relative au(x) service(s) souscrit(s) feront l'objet d'avenants,

- La convention de déploiement des services d'E-administration Solaere,
- La convention de déploiement de l'Offre Numérique Essentielle (ONE),

- La convention Accompagnement juridique – Délégué à la protection des données,
- La convention de gestion pour la mise en œuvre de prestations numériques mutualisées,
- La convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,
- La convention pour la fourniture de services de télécommunications,

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 7 abstentions et 20 contre :

- **N'APPROUVE PAS** l'adhésion au GIP RECIA et se prononce sur le choix du service souscrit soit le déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,
- **N'AUTORISE PAS** Monsieur le Maire ou, à défaut, Madame la Première Adjointe, à signer tout document se référant aux deux conventions

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame FOURNY pour la délibération sur le régime indemnitaire de la police municipale.

Elle rappelle qu'en 2022, un travail avait été mené sur le régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, appelé RIFSEEP . Il s'agissait d'une refonte et d'une sorte de fusion entre toutes les indemnités avec deux parts : l'IFSE et le CIA.

La filière police municipale était exclue du processus jusqu'à la parution des décrets de 2024 , annonçant une mise en œuvre du régime indemnitaire de la police municipale à compter du 1er janvier avec deux parts : l'ISFE (indemnité spéciale de fonction et d'engagement) et le CIA. Elles remplacent l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, l'ISMF, et l'IAT, indemnité d'administration de technicité. La part fixe est versée mensuellement et correspond aux fonctions exercées. Le CIA, part variable, peut être versé de deux façons : une partie peut être versée mensuellement, c'est-à-dire 50% de l'enveloppe globale, puis une autre qui peut être versée en deux temps. Ou alors, comme le CIA, actuellement, c'est-à-dire qu'on peut voter un complément d'indemnisation à l'année, en fonction des entretiens professionnels.

Aujourd'hui, les agents éligibles sont les directeurs de police, les chefs de services, les policiers municipaux, les gardes champêtres. A Champhol, cela concerne les agents de la police municipale, catégorie C.

Madame FOURNY reprend les explications données lors de la commission des ressources humaines et précise que le montant par agent correspond environ à ce qu'ils percevaient avec l'ancienne formule.

Monsieur le Maire, en résumé, explique que c'est une obligation légale et qu'il faut s'y conformer. En ce qui concerne la part variable, cela sera revu en temps utile.

D2024-101- Régime indemnitaire de la filière police – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) n°1070 en date du 02/12/2024

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

(RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale B	32 %
Directeur de police municipale A	33 %

Cadre d'emplois Agents de police municipale C	Fonction	Taux maximum individuel En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Groupe de fonction 2 :	Agent Police municipal d'exécution	28%
Groupe de fonction 1 :	Agent Police municipal Référent	30%

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- Sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- Son implication dans les projets du service ;
- La participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Rien ne fait obstacle à ce que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service soit pris en considération dans l'attribution du complément annuel.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Chef de service de police municipale B	4 500 €
Directeur de police municipale A	5 500 €

Cadre d'emplois	Fonction	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agents de police municipale C		
Groupe de fonction 2 :	Agent Police municipal d'exécution	2 000 €
Groupe de fonction 1 :	Agent Police municipal Référent	3 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes

- Le montant de la part variable sera versé annuellement.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11

En cas d'avantages collectivement acquis sur la commune les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

En matière de congé de maladie ordinaire (CMO), Le conseil municipal :

- Décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.

Durant un temps partiel thérapeutique, le conseil municipal :

- Décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR), le conseil municipal :

- Décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dé-passement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VIII-LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Les montants individuels sont maintenus dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire. L'agent conservera le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué. Il s'agit de la clause de sauvegarde et de la garantie du maintien à titre individuel.

Par conséquent si le montant de l'ISFE applicable au poste que l'agent occupe est inférieur à son régime précédent, ce dernier bénéficiera, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire antérieur, par le biais d'une indemnité différentielle.

Cette indemnité différentielle sera conservée dans les mêmes proportions jusqu'à ce que l'agent change de fonction.

IX – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

X- DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1er janvier 2025, la délibérations n° 2013-149. du 17 décembre 2013 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est ou sont abrogée(s).

XI – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'instauration du régime indemnitaire de l'ISFE pour la police municipale à partir du 1er janvier 2025.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget communal.

Monsieur le Maire pour la délibération D2024-102 explique que c'est une démarche habituelle consistant à garantir les prêts des bailleurs sociaux pour des opérations de construction sur le territoire de la collectivité. Pour ce cas précis, il s'agit d'un prêt d'un montant de 2 269 000 euros garanti à 50% soit 1 134 000 euros. Monsieur BOIREAU souhaite connaître ensemble des garanties actuellement en cours pour Champhol (à quelle hauteur et sur quelle durée). Monsieur le Maire informe le conseil qu'un tableau récapitulatif sera joint au compte-rendu de la séance.

D2024-102- Garantie d'emprunt Habitat Eurélien

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la demande de garantie communale sollicitée par Habitat Eurélien pour obtenir des prêts dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 16 logements individuels sur la commune de Champhol, 21 rue Jean Moulin

Vu le courrier joint

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'accord de principe pour une garantie à hauteur de 50% de l'ensemble des prêts soit 2 269 000 €/2 = 1 134 000 €.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur SINAPAH qui expose que le sujet de la délibération suivante est ancien et trouve une issue favorable grâce à la pugnacité de Monsieur le Maire, Monsieur Boireau et Madame DA SILVA. La Maison a été longtemps inhabitée puis squattée et incendiée. Un arrêté de péril imminent a été pris en 2017 avec par la suite, une mise en sécurité et une démolition en 2019. La succession a été difficile et compliquée. Mais l'issue est plutôt favorable avec un accord amiable pour une acquisition à 30 000 euros.

Monsieur le Maire réaffirme que c'est un long dossier qui va se terminer. Le terrain a une surface de 600 m2. Nous devons également prendre en charge les frais de mutation et d'acte. Monsieur BOIREAU confirme qu'il n'a jamais lâché l'affaire. Monsieur BRETON souhaite connaître le devenir de cette propriété. Après remise en état, nous délibérerons sur ce point. Monsieur VIDY demande combien cela a-t-il coûté à la collectivité ? Monsieur le Maire donne la somme de 22 000 euros pour la destruction et le déblaiement auxquels il faut ajouter l'entretien annuel au niveau des espaces verts.

D2024-0103 – Acquisition amiable : 84 rue Charles Péguy

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R213-1, R213-2, R213-3, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Considérant l'habitation sis à CHAMPHOL, 84 rue Charles Péguy, cadastrée AP 97 d'une superficie de 600 m², appartenant à feu Monsieur Alain LELEU dont le dossier de succession est en cours chez Maître Hervé PLANTEVIN notaire à SALLANCHES (74), dossier repris par Maître Céline GRANDJACQUES, fait de Madame Alexandra LEFRANCOIS l'héritière dudit bien,

Considérant l'incendie du samedi 07 octobre 2017 dans cette maison inhabitée et squattée à maintes reprises,

Considérant l'arrêté municipal n°Au2017-220 en date du 06 novembre 2017 ordonnant les mesures provisoires nécessaires au cas de péril imminent sise au 84 rue Charles Péguy,

Considérant les nombreux appels téléphoniques, les courriers et les mails adressés à l'intention de Maître Hervé PLANTEVIN et restés sans réponses,

Considérant l'état de délabrement et de dangerosité de la toiture suite au ravage des flammes et à la projection d'eau pour éteindre le feu,

Considérant que le restant du plancher de l'étage et l'escalier conduisant à ce dernier pourraient s'effondrer sur quiconque pénétrerait dans l'habitation,

Considérant les gravats disséminés au pourtour de la maison,

Considérant qu'un adulte ou un enfant pourrait librement pénétrer dans la propriété et risquer de recevoir des éléments de toiture, de plancher et des murs du bâti,

Considérant le rapport d'expertise effectué par Monsieur Daniel GERMOND, architecte expert, en date du 23 octobre 2017,

Considérant l'arrêté municipal n°Au2019-045 en date du 23 avril 2019 pris en vertu des pouvoirs de police générale du maire en cas de mesures d'extrême urgence pour démolir la maison sise au 84 rue Charles Péguy présentant une menace imminente,

Considérant les frais engagés par la Commune de CHAMPHOL pour procéder à la démolition de cette maison et entretenir le terrain,

Considérant les nouveaux échanges avec Maître Céline GRANDJACQUES, notaire, en charge de la succession du bien susvisé,

Considérant le courrier de Monsieur le Maire en date du 08 avril 2024 par lequel est fait la proposition d'acquérir le terrain sis à CHAMPHOL, 84 rue Charles Péguy, au prix de 30 000 €,

Considérant l'accord de vente de Madame Alexandra LEFRANCOIS, propriétaire du terrain susvisé,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir le terrain,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à, l'acquisition amiable, de la propriété sise à CHAMPHOL, 84 rue Charles Péguy, au prix de 30 000 € (trente mille euros), ledit bien étant cédé libre de toute location ou occupation, charges et hypothèques.

- **DECIDE** de prendre en charge les frais de mutation et les frais de d'acte.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut Monsieur le Premier Adjoint, à signer tout document s'y référant.

Pour conclure sur cette délibération, Monsieur le Maire dit que l'on ne pourra que se réjouir à la signature de l'acte et à la finalisation de ce dossier.

B / ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur le Maire, avant de donner la parole à Madame FOURNY, expose que la mise à jour du tableau des effectifs est un exercice régulier.

Madame FOURNY explique que, suite aux avancements de grade prononcés en 2024 et aux dernières créations de postes actées lors des précédents conseils, il convient de finaliser un tableau des effectifs à jour. A ce jour, 75 postes sont créés à temps complet (TC)+ 3 à temps non complet (TNC) mais seulement 39 à TC et 1 à TNC sont occupés. La suppression d'un certain nombre de postes a été discutée en commission RH et il a été décidé que nous allons procéder à un toilettage en 2025 car il est nécessaire de passer en comité social technique au niveau du centre de gestion. D'autre part, certains postes n'existent plus dans la nomenclature des métiers comme auxiliaire de puériculture. Monsieur BRETON questionne par rapport au nombre de postes vacant. Madame FOURNY explique que les collectivités créent des postes au fur et à mesure des besoins mais ne les supprime pas toujours en conséquence. C'est pour cela que le toilettage est important. Les avancements entraînent de nouveaux besoins. Les agents évoluent.

D2024-104- Tableau des EFFECTIFS

Vu les avancements de grades 2024-- et les mouvements du personnel :

Liste des emplois	Emplois créés		Emplois Pourvus		Emplois Vacants	
	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC
Attaché Principal territorial	0	1	0	1	0	0
Attaché territorial	0	2	0	0	0	2
Rédacteur territorial	0	2	0	2	0	0
Rédacteur territorial principal 1 ^{ère} classe	0	1	0	1	0	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	0	3	0	1	0	2
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	0	2	0	2	0	0
Adjoint Administratif	2	4	1	0	1	4
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	0	1	0	1	0	0
Technicien territorial	0	1	0	0	0	1
Agent de Maîtrise principal	0	1	0	1	0	0
Agent de Maîtrise	0	2	0	1	0	1
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	0	6	0	6	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	0	12	0	5	0	7
Adjoint Technique	1	19	0	7	1	12
Brigadier–chef principal	0	1	0	0	0	1
Gardien-brigadier	0	2	0	2	0	0
ATSEM 1 ^{ère} classe	0	1	0	0	0	1
Adjoint d'animation Principal 1 ^{ère} classe	0	3	0	3	0	0
Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe	0	2	0	1	0	1
Adjoint d'animation	0	4	0	3	0	1
Auxiliaire de Puériculture Principal 1 ^{ère} classe *	0	1	0	0	0	1
Auxiliaire de Puériculture Principal 2 ^{ème} classe *	0	1	0	0	0	1
Auxiliaire de Puériculture *	0	1	0	0	0	1
Auxiliaire de Puériculture classe normale	0	1	0	1	0	0
Educateur de jeunes enfants	0	1	0	1	0	0

TOTAL AGENTS PERMANENTS	3	75	1	39	2	36
------------------------------------	----------	-----------	----------	-----------	----------	-----------

*: grade n'existant plus dans la FPT.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MILLOCHEAU. Après lecture du contenu de la délibération, la question du montant est soulevée. La délibération sera reprise un peu plus tard après annonce du montant fixé à 300.00 euros pour notre strate de commune. Monsieur de MONTCHALIN prend la parole pour signaler l'importance de ce dispositif. Monsieur le maire ajoute qu'on a l'obligation de protéger les agents.

D2024 -105 : Adhésion à la convention relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique proposé par le Centre de gestion 28

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la notification de l'information du Comité Social Territorial Inter collectivités n°1019 en séance du 02 décembre 2024

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au CDG28, a l'obligation de mettre en place, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernées de remplir cette nouvelle obligation, le CDG28 a mis en place un dispositif de signalement auquel les collectivités et établissements publics peuvent adhérer par convention,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure et Loir propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention jointe en annexe de la présente délibération.

L'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir portera exclusivement sur les missions suivantes :

- Recueillir les signalements (étude de recevabilité de la saisine, identification des parties et caractérisation des signalements)
- Orienter l'agent vers l'autorité compétente (transmission du signalement, recommandations à mettre en œuvre en fonction des signalements et suivi du traitement...).

Le CDG28, pour exercer cette mission, constituera une commission ad hoc composée d'une équipe pluridisciplinaire.

En parallèle, la collectivité s'engage à :

Mettre en place, préalablement à la signature de la présente convention, les procédures de gestion de chacune des situations (mise en œuvre des mesures conservatoire, réalisation d'une enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle...), tant pour la victime déclarée que l'auteur mis en cause

Désigner un référent et un référent-adjoint comme interlocuteur pour le suivi des alertes

Informers la commission par écrit des suites données aux signalements transmis.

La Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir en s'acquittant d'un forfait d'adhésion annuel fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG28.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **EST FAVORABLE** à l'adhésion de la collectivité au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, à défaut, Madame la Première Adjointe, à signer tout document se référant aux deux conventions

Madame FOURNY donne des indications pour la délibération suivante : il s'agit de renouveler un poste en CDD d'auxiliaire de puériculture. La personne est titulaire du diplôme mais pas du concours de la fonction publique territoriale. Elle a le bon profil et selon les textes en vigueur, il est nécessaire d'avoir des professionnels titulaires de ce diplôme pour l'accueil des enfants de 2 ans ½ à moins de 4 ans.

Monsieur le Maire évoque également la possibilité de « CDisation » mais les critères ne sont pas remplis dans le cas cité.

D2024 -106 - Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture en CDD

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex-article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutives.

Considérant qu'en raison du nombre d'enfants accueillis en micro-crèche, des normes en vigueur et donc de la nécessité de renforcer les équipes de l'Île Ô Trésors, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 06/01/2025 au 05 août 2025.

Cet agent assurera des fonctions d'agent de micro-crèche.

Ces agents devront justifier d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer, à compter du 06/01/2025 jusqu'au 05 août 2025 un poste non permanent sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale relevant de la catégorie B à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,

- **DECIDE** de fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'auxiliaire de puériculture – catégorie B - en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Madame GUERIN donne lecture de la prochaine délibération. Monsieur le Maire propose les candidatures de Madame GOUSSU et de Monsieur LOUVET.

D2024 -107 - Désignation de deux élus pour siéger au conseil d'administration (CA) du Comité des Œuvres Sociales de la ville de Champfol (COS).

Le jeudi 21 novembre 2024, s'est tenue une réunion avec l'ensemble des agents stagiaires et titulaires, en présence également de Monsieur le Maire, Madame Goussu et Monsieur Louvet. L'objectif était le vote des représentants des agents au COS. Les statuts

indiquent que le CA du COS se compose de 5 membres élus parmi les agents et de deux représentants élus du conseil municipal, le Maire et le directeur des services étant membres de droits.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-DESIGNE deux élus pour siéger au COS soit Madame GOUSSU et Monsieur LOUVET.

C / INTERCOMMUNALITE – CHARTRES METROPOLE

Monsieur STIVES procède à la lecture de la délibération suivante. Il indique que le système d'information géographique (SIG) est un outil utile et d'accès facile. C'est une bonne aide de travail pour Madame DA SILVA à l'urbanisme. Monsieur BRETON demande quelle est la différence avec Géoportail. Monsieur le Maire répond que Infogéo 28 apporte plus d'informations sensibles, notamment sur les propriétaires. C'est la raison pour laquelle il importe de signer un engagement de confidentialité. Monsieur STIVES présente l'utilité par rapport aux renseignements sur l'implantation des réseaux.

D2024-108- Convention pour la Mise à disposition du Système d'Information Géographique 2024/2025/2026

Monsieur le Maire rappelle que Territoire d'Énergie Eure-et-Loir met à disposition des communes et de leurs groupements son Système d'Information Géographique (SIG) baptisé Infogéo 28. Grâce à cet outil, il s'avère possible de consulter, visualiser et interroger de nombreuses données (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux d'électricité et de gaz, d'eau potable, installations d'éclairage public...), de procéder à la réalisation d'analyses thématiques et à l'impression de cartes.

Au regard de la réglementation relative au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et afin d'obtenir les droits d'accès qui lui sont personnels, chaque utilisateur du Système d'Information Géographique Infogéo28 de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir doit nous transmettre son propre acte d'engagement de confidentialité signé par lui-même et le représentant légal de l'organisme. La collectivité, la personne morale, ne peut disposer de droits d'accès pour elle-même.

Dans ces conditions, il s'avère nécessaire de conclure une convention avec Territoire d'Énergie Eure-et-Loir en vue d'organiser l'accès à la plateforme Infogéo28 dans le respect de la nouvelle réglementation en vigueur.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-SE DECLARE favorable à l'accès de la commune de Champhol à la plateforme informatique Infogéo28,

-APPROUVE les dispositions contenues dans la convention à intervenir avec Territoires d'Énergie Eure-et-Loir

-AUTORISE M le Maire ou son représentant à signer ce document

-S'ENGAGE à désigner dans la convention le délégué à la protection des données personnelles (DPO) pour la commune de Champhol

-S'ENGAGE à informer Territoire d'Énergie Eure-et-Loir en cas de désignation d'un nouveau délégué à la protection des données personnelles.

Monsieur le Maire apporte des commentaires le Rapport d'Activités 2023 de Chartres Métropole.

L'intercommunalité, et donc Chartres Métropole, est une couche du mille-feuilles administratif français voulu par la loi. Elles se compose de compétences obligatoires et de compétences facultatives. Pour les premières, on a notamment le SCoT (Schéma de cohérence territoriale) avec lequel notre PLU se doit d'être en conformité. Une des particularités de Chartres Métropole est la gestion de compétences au travers de satellites (SPL) intégrant de la gestion privée comme pour l'eau, les transports... C'est un compromis entre le contrôle public et l'expertise du privé.

Chartres Métropole, c'est 66 communes, 140 000 habitants. La solidarité s'exprime avec la dotation de solidarité d'un montant de 11 millions d'euros (selon le nombre d'habitants) garantissant un montant minimum de 20 000 euros pour toutes les communes. C'est également un appui juridique et la possibilité de bénéficier de fonds de concours, sauf pour les communes de la couronne chartraine dont Champhol.

Monsieur le Maire commente et cite les services apportés par Chartres Métropole et contenus dans le rapport transmis à l'ensemble des élus.

D2024-109- Rapport d'Activités 2023 Chartres Métropole

Vu le rapport d'activités 2023 de Chartres métropole

Vu l'article L. 5211-39 de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale indiquant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal, en séance publique.

Vu la transmission du rapport à l'ensemble des élus en accompagnement de la note de synthèse du présent conseil

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2023 de Chartres Métropole.

D / AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET DU CADRE DE VIE

La délibération suivante a déjà été prise lors du conseil du 8 février 2024 mais comportait une erreur due à un oubli d'une parcelle (erreur matérielle). Monsieur STIVES en donne lecture.

D2024- 110- ZAC des Antennes « 1ère tranche » : Intégration dans le domaine public

Vu l'article L141-3 alinéa 1 du Code de la Voirie Routière donnant compétence aux conseils municipaux pour le classement et le déclassement des voies communales,

Vu l'article L 141-3 alinéa 2 du Code de la Voirie Routière dispensant les délibérations concernant le classement et le déclassement d'enquête publique préalable (sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ce qui n'est pas le cas ici),

Vu la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « des Antennes » par délibération n°2017-039 du 11 mai 2017 ayant pour objet la reconversion et la valorisation des terrains militaires dit « Des Antennes » de l'ex-base aérienne 122,

Vu la délibération n°2016-077 du 29 septembre 2016 retenant la SAEDEL (Société d'Aménagement et d'Equipement de l'Eure-et-Loir) en qualité d'aménageur de cette zone,

Vu la concession d'aménagement en date du 21 octobre 2016,

Vu le courrier de la SAEDEL en date du 23 janvier 2023 complété par le mail du 1er février 2024 informant être en mesure de rétrocéder à la Commune, la voirie et les espaces publics compris dans la tranche 1 de la ZAC, à savoir, une partie de la rue Louis Blériot, une partie de la rue du Médecin Général Beyne, la rue des Iris, l'allée des Orchidées, le clos des Charmes et le clos des Herbes Folles ainsi qu'une partie de la voirie et des espaces publics compris dans la tranche 2 de la ZAC à savoir l'allée Jacqueline Auriol, le clos Roland Garros, le clos Pierre Level, une partie de la rue Caroline Aigle, une partie de la rue Hélène Boucher et une petite portion de la rue Adrienne Boland,

Sous conditions de réception du procès-verbal de remise d'ouvrages sans réserve,

Vu la délibération n°2024-017 du Conseil Municipal du 08 février 2024 prononçant l'intégration dans le domaine public communal du réseau d'eau potable et d'assainissement ainsi que de 1 518 m de voirie de la 1ère et la 2ème tranches de la ZAC des Antennes (portant la longueur totale de voirie communale à 22 851.60 m) et autorisant l'acquisition à l'euro symbolique des voiries et espaces verts de la 1ère et la 2ème tranches de la ZAC des Antennes s'y afférent, Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération n°2024-017 du Conseil Municipal du 08 février 2024 susmentionnée, en effet, la parcelle n°AD 248 d'une superficie de 215 m² n'a pas été énoncée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-ABROGE la délibération n°2024-017 du Conseil Municipal du 08 février 2024 à la suite du constat d'une erreur matérielle,

-**PRONONCE** l'intégration dans le domaine public communal du réseau d'eau potable et d'assainissement ainsi que de 1 518 m de voirie de la 1ère et la 2ème tranches de la ZAC des Antennes (portant la longueur totale de voirie communale à 22 851.60 m),

-**AUTORISE** l'acquisition à l'euro symbolique des voiries et espaces verts de la 1ère et la 2ème tranches de la ZAC des Antennes :

- AD 99 d'une superficie de 4183 m²
- AD 169 d'une superficie de 13 m²
- AD 171 d'une superficie de 44 m²
- AD 191 d'une superficie de 30 m²
- AD 193 d'une superficie de 9 287 m²
- AD 194 d'une superficie de 235 m²
- AD 225 d'une superficie de 116 m²
- AD 230 d'une superficie de 25 m²
- AD 235 d'une superficie de 71 m²
- AD 237 d'une superficie de 163 m²
- **AD 248 d'une superficie de 215 m²**
- AD 251 d'une superficie de 288 m²
- AD 299 d'une superficie de 17 392 m²
- AD 308 d'une superficie de 12978 m²

- **PRECISE** que tous les frais dont l'acte notarié seront à la charge de la SAEDEL,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut Madame la Première Adjointe à signer tout document s'y référant.

Monsieur BRETON demande, par rapport aux problèmes de rétention d'eau constatés sur la ZAC des Antennes, si les travaux de reprise des espaces en béton désactivé – présence de fissures-- peuvent être pris en charge par la SAEDEL. Monsieur STIVES s'en est inquiété et a sollicité la SAEDEL à cet effet. Mais ce sera à nous de le prendre en charge. Il faut mandater une entreprise spécialisée. C'est le même souci avec les noues qui devraient absorber les eaux mais cela ne se fait pas de façon correcte. Un travail de réflexion est à mener pour relier les noues vers des bassins de rétention.

Monsieur le Maire ajoute que par rapport à la prise en charge, nous sommes partenaires. Pour la tranche 1, ce sera nous et une discussion aura lieu pour la tranche 2. Mais quel en sera le coût ?

Monsieur de MONTCHALIN pose la question de la garantie décennale par rapport aux malfaçons. Cela n'existe pas dans le domaine des travaux publics.

Monsieur le Maire pour répondre au questionnement sur l'entretien de la ZAC explique que nous avons sous-traité et que le bilan de la prestation sera évalué. Mis en tout état de cause, il est important que les habitants prennent conscience qu'il s'agit d'un quartier différent des autres quartiers de Champhol et qu'il ne faut pas s'attendre au même environnement que les Champs Brizards ou les Rougerons. C'est l'acceptation d'une philosophie différente.

Certains de ces points feront l'objet d'un examen en commission.

Ordre du jour complémentaire :

Madame TAILLANDIER reprend les explications justifiant cet avenant, à savoir le non recrutement d'un éducateur de jeunes enfants entraînant une baisse de la participation financière.

D2024-111- Avenant n°1 à la prestation de service « Mise à disposition du Relais Petite Enfance »

Vu l'approbation de la délibération D2022-008 du 17/02/2022 concernant la convention de prestation de service pour la mise à disposition du Relais Petite Enfance entre la commune de Chartres et la commune de Champhol à compter du 01/02/2022 pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois soit jusqu'au 31/01/2025.

Vu le conditionnement des participations financières des communes aux charges de fonctionnement et de personnel

Vu l'absence de recrutement de personnels supplémentaires

Vu la nécessité de modifier l'article 4-2 portant sur les modalités financières comme suit :

« en l'absence de recrutement, des personnels supplémentaire, il est convenu une facturation à la ville de Champhol du reste à charge de 17% des équivalents temps plein des Educateurs de Jeunes Enfants de la Ville de Chartres affectés au Relais Petite Enfance communal ayant permis le maintien des prestations décrits dans la convention ».

Vu que le reste des dispositions reste inchangé

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant à convention de prestation de service Relais Petite Enfance, qui prend effet au 01/01/2024 jusqu'au 31/01/2025.
- **PRECISE** qu'à chaque fin d'année et conformément à la convention, des écritures comptables seront effectuées dans les comptes de la commune de Chartres et de la commune de Champhol, en fonction des dépenses réelles et des recettes CAF perçues.
- **Autorise Monsieur** le Maire ou à défaut Madame la Première Adjointe à signer les conventions à venir ainsi que tous les actes s'y référant.

Madame TAILLANDIER refait un bref historique de la mise à dispositions du Relais Petite Enfance (RPE) et précise que ce service est apprécié. Des échanges ont eu lieu lors du comité de pilotage. Le renouvellement nous amènerait au 31 janvier 2028. Monsieur BRETON demande si une synthèse des activités existe. Madame TAILLANDIER répond que oui et que cela a été présenté en commission Enfance/jeunesse. Les résultats correspondent à la moyenne nationale avec la participation de 30 à 35% des assistantes maternelles. Les parents ont facilement recours au RPE pour toute question liée au mode de garde de leur enfant. C'est un bon partenariat.

D2024-112- convention de prestation de service pour la mise à disposition du Relais Petite Enfance entre la commune de Chartres et la commune de Champhol

Vu l'arrivée à échéance le 31/01/2025 de la convention de prestation de service pour la mise à disposition du Relais Petite Enfance entre la commune de Chartres et la commune de Champhol approuvée par délibération D2022-008- du 17 février 2024

Vu l'intérêt du renouvellement de la convention et la poursuite de la mise à disposition du Relais Petite Enfance de Chartres exprimé par les communes de Chartres et Champhol, réunis le 09/10/2024

Vu l'intérêt des enjeux et priorités d'une offre de service du Relais Petite Enfance (R.P.E) co-financée par la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir, dont les missions délivrées aux usagers à titre gratuit sont les suivantes :

- Informer les parents sur l'ensemble des modes d'accueil présents sur le territoire,
- Accompagner les parents à la recherche d'un assistant maternel : remise de liste d'assistants maternels disponibles, information générale en lien avec le recrutement d'un assistant maternel, droits et obligations en tant qu'employeurs,
- Soutenir la relation parents employeurs – assistant maternel salarié,
- Informer, orienter les assistants maternels dans l'exercice de leur profession (contribuer à la professionnalisation des assistants maternels),
- Proposer des ateliers d'éveil variés animés par une Educatrice de Jeunes Enfants aux assistant(e)s et les enfants dont ils/elles ont la garde.

La convention a pour objet de définir les modalités de la coopération entre la commune de Chartres et la commune de Champhol visant à faire bénéficier cette dernière du Relais Petite Enfance (R.P.E.).

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de prestation de service Relais Petite Enfance, qui prend effet au 01/02/2025 pour une durée de 1 an et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.
- **PRECISE** qu'à chaque fin d'année et conformément à la convention, des écritures comptables seront effectuées dans les comptes de la commune de Chartres et de la commune de Champhol, en fonction des dépenses réelles et des recettes CAF perçues.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les conventions à venir ainsi que tous les actes y afférents.

Affaires traitées dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire :

DM2024-042 : Délivrance de concession

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L 2223-3 et L 2223-13,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date 30 juillet 2020 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs des différentes concessions,
Vu le règlement de cimetière en date du 20 novembre 2013.

Considérant la demande présentée par domicilié à CHAMPHOL (Eure et Loir) tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal de CHAMPHOL à l'effet d'y fonder :

◊ Une cave-urnes familiale

DECIDE

Article 1er : Il est accordé dans le cimetière communal de CHAMPHOL au nom de afin d'y fonder la cave-urne familiale selon les indications données par le concessionnaire, une concession de 30 années à compter du 12 novembre 2024 jusqu'au 11 novembre 2054 de deux mètres carrés superficiels située :

N° concession : 790

Emplacement : B-8

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 : Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur du cimetière de Champhol. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.

Article 4 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 575€ € qui a été versée par chèque n°4516105 au receveur municipal en application de la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2023.

Chaque dépôt d'urne supplémentaire sera de 50€.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet de Chartres
- Service archives de la Mairie
- Service de gestion comptable de Chartres

Fait à CHAMPHOL, le 12 novembre 2024

DM2024-043 : Avenant n°1 aux contrats 267305, 210074, 02381307, 02383362 KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS CENTRE LOIRE

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant les Conseils Municipaux à donner au Maire délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de l'Assemblée Communale ;
- Vu la délibération n°2020-046 du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 déléguant une partie de ses attributions à Monsieur le Maire de Champhol pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu l'article L2194-1 2°) du code de la commande publique autorisant la modification d'un marché ;
- Vu les 4 contrats signés avec KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS CENTRE LOIRE n°267305, n°210074, n°02381307 et n°02383362 se rapportant respectivement aux photocopieurs n°C227 (location et maintenance photocopieur situé au 1er étage de la Mairie), C258 (location et maintenance/solution de services photocopieur situé au services techniques), C257, C450 et C754 (maintenance/solution de services photocopieurs situés au rez-de-chaussée de la Mairie et au groupe scolaire communal) avec, pour chacun d'entre eux, une durée de terme distincte et plus courte que le 5ème contrat n°02383361 concernant la location des photocopieurs C257, C450 et C754 qui sera terminé le 1er octobre 2026,
- Considérant qu'il s'avère aujourd'hui nécessaire d'harmoniser la date de terme de l'ensemble des cinq contrats avec KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS CENTRE LOIRE, pour la location et la maintenance/solution de services des photocopieurs se trouvant en Mairie, aux services techniques et au groupe scolaire communal, avec pour objectif de pouvoir relancer en 2026 une nouvelle procédure d'attribution homogène dans sa durée, pour cette famille d'achat, il convient de prolonger la durée de quatre d'entre eux (contrats n°267305, n°210074, n°02381307 et n°02383362) jusqu'au 30 septembre 2026 inclus par voie d'avenant n°1,

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer l'avenant n°1 aux contrats n° n°267305, n°210074, n°02381307 et n°02383362 se rapportant respectivement aux photocopieurs n°C227 (location et maintenance photocopieur situé au 1er étage de la Mairie), C258 (location et maintenance/solution de services photocopieur situé au services techniques), C257, C450 et C754 (maintenance/solution de services photocopieurs situés au rez-de-chaussée de la Mairie et au groupe scolaire communal), conclu avec la Société KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS CENTRE LOIRE domiciliée 2 avenue de la Prospective – CS30126 – 18021 BOURGES CEDEX, ayant pour objet de prolonger la durée desdits contrats jusqu'au 30 septembre 2026 inclus pour mise en adéquation avec la durée du 5ème contrat n°02383361 concernant la location des photocopieurs C257, C450 et C754 qui sera terminé le 1er octobre 2026.

Les modifications précitées engendrent une incidence financière au regard des montants initiaux pour certains contrats, comme suit :

-le loyer du copieur C227 passera de 260.00 € HT à 150.00 € HT par trimestre, lors des 7 trimestres de prolongation du contrat n°267305 ;

-le loyer du copieur C258 passera de 0.00 € HT à 135.00 € HT par trimestre lors des 6 trimestres et 2 mois de prolongation du contrat n°210074.

Les autres prix restent inchangés.

Article 2 : Les crédits sont inscrits en section de fonctionnement au Budget principal 2024 et suivants jusqu'à échéance des contrats susmentionnés.

Article 3 : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication au Conseil.

Fait à CHAMPHOL, le 13 novembre 2024

DM2024-044 : Délivrance de concession

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L 2223-3 et L 2223-13,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 30 juillet 2020 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu le règlement de cimetière en date du 20 novembre 2013.

Considérant la demande présentée à CHAMPHOL (Eure et Loir) tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal de CHAMPHOL à l'effet d'y fonder :

◇ Une cave-urnes familiale

DECIDE

Article 1^{er} : Il est accordé dans le cimetière communal de CHAMPHOL au nom de Mme RAMSAMY-BERNARD Annick, Françoise afin d'y fonder la cave-urnes familiale selon les indications données par le concessionnaire, une concession de 30 années à compter du 14 novembre 2024 jusqu'au 13 novembre 2054 de deux mètres carrés superficiels située :

N° concession : 791

Emplacement : B-9

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 : Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur du cimetière de Champhol. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.

Article 4 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 575€ € qui a été versée par chèque n°4442259 au receveur municipal en application de la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2023.

Chaque dépôt d'urne supplémentaire sera de 50€.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet de Chartres
- Service archives de la Mairie
- Service de gestion comptable de Chartres

Fait à CHAMPHOL, le 14 novembre 2024

E / AFFAIRES DIVERSES ET COMMUNICATIONS DIVERSES

- **Monsieur le Maire informe** le conseil municipal des remerciements adressés par le Pôle Santé Publique 28 pour l'aide apportée à l'organisation d'une action de dépistage.
- **Monsieur le Maire transmet** au conseil municipal les remerciements adressés par Monsieur François BONNEAU, Président du conseil régional pour l'accueil et la mise à disposition de l'Espace Jean Moulin lors du 1^{er} forum des maires du département.
- **Monsieur le Maire transmet** les remerciements de l'association Esprit créatif pour la mise à dispositions de l'Espace Jean Moulin à l'occasion de l'exposition « L'art a portée de mains » le 17 et 18 novembre
- **Informations diverses :**
 - o Le CDEF de Champhol organise une fête de Noël avec un feu d'artifice le 18 décembre.
 - o Les nouvelles décorations de Noël de la commune sont très appréciées
 - o Le marché de Noël du 1^{er} décembre présente un bilan très positif et une grande satisfaction des exposants
 - o Téléthon 2024 : belle réussite et dernière année pour le président de Tous en Jaune Thierry VASSE
 - o Le nouveau numéro du magazine « Au cœur de Champhol » est en cours d'élaboration
 - o Fermeture de la Mairie les 24 et 31/12 à midi ; pas de permanence des élus durant les congés scolaires
 - o Vœux du Maire le lundi 20 janvier à 19 h 00
 - o CCAS : activités nombreuses et variées et satisfaction des usagers
 - o PLU : une 1^{ère} réunion avec la société retenue pour nous accompagner a eu lieu en deux temps : présentation de l'entreprise puis déambulation dans Champhol.

La séance est levée à 20 h 00 le 12 décembre 2024.

Le secrétaire de séance

Rémy LOUVET

Le Maire



Etienne ROUAULT